

Rép. : 071/2021

ORDONNANCE

Réglant à partir du 1^{er} octobre 2021, l'organisation des audiences et le travail des Greffes
en sortie de crise sanitaire 'Covid-19' (9)

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-sept septembre,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 67 et 68 du Code judiciaire ;
Vu les nécessités du service ;

Vu les décisions prises par le Comité de Concertation les 20 août 2021 et 17 septembre 2021 ;

Revu Notre Ordonnance du 17 mai 2020 prononcée sous le numéro de répertoire 50/2020 ;

Après en avoir débattu en Comité de Direction ;

Nous, Philippe CULEM, Président des Juges de Paix et des Juges au Tribunal de Police du Hainaut, assisté de Michaël BLAMPAIN, Greffier en Chef *a.i.* des Justices de Paix et du Tribunal de Police du Hainaut, avons prononcé l'ordonnance suivante;

Section 1.- Dispositions générales

Article 1^{er}.- L'accès aux bâtiments de justice est limité au strict nécessaire :

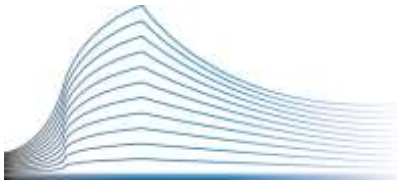
- convocation à une audience,
- démarches au Greffe, dans toute la mesure du possible sur rendez-vous, comme indiqué dans la Section 4 ci-après.

En tout état de cause, l'accès aux bâtiments de justice et les déplacements au sein de ceux-ci nécessitent le port du masque si l'autorité fédérale et/ou la Région Wallonne l'imposent ; ils impliquent toujours le respect des distances de sécurité entre les personnes.

Article 2.- Si la distance sociale requise (un mètre et demi) ne peut être respectée entre les justiciables qui attendent que leur affaire soit évoquée, ceux-ci pourront être invités à patienter à l'extérieur de la salle d'audience, le cas échéant moyennant le port du masque.

Article 3.- Lorsqu'il existe, l'itinéraire contraignant mis en place par voie d'affichage ou de balisage doit être respecté. Les justiciables et les avocats serrent leur droite dans les escaliers. Ils peuvent être invités, notamment, à accéder à la salle d'audience par un point A et à la quitter par un point B.

L'utilisation des ascenseurs n'est autorisée que si et dans la mesure où la distance de sécurité peut y être maintenue.



Section 2.- Audiences dans les Justices de Paix

Audiences d'introduction, audiences de masse, audiences extraordinaires et de conciliation

Article 4.- Chaque Juge de Paix prend, en fonction de la configuration du canton, de la nature du contentieux, des volumes de dossiers introduits ou à traiter et des spécificités propres au bâtiment de justice (disposition des lieux, existence ou non d'une salle d'attente, configuration de la salle d'audience et de la chambre du conseil...) les mesures d'organisation de l'audience permettant de garantir le bon respect des mesures sanitaires en cours.

Afin de préparer sa visite à la Justice de Paix et de se renseigner sur le déroulement de l'audience, chaque justiciable et chaque conseil peut prendre contact avec le Greffe par téléphone ou par courriel.

Audiences de plaidoiries

Article 5.- Les affaires à plaider sont, dans toute la mesure du possible, fixées à jour et heure précis.

Vacations extérieures

Article 6.- Dans le cadre des visites dans les maisons de repos et de soins et dans les établissements psychiatriques, il revient au Juge de Paix de faire respecter les mesures sanitaires imposées par l'établissement concerné, afin que soient protégés le tribunal et les tiers.

Section 3.- Audiences du Tribunal de Police

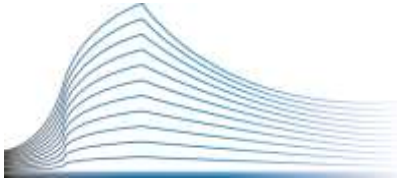
Sections civiles

A.- Audiences d'introduction

Article 7.- Les justiciables et les avocats sont priés de ne pas se présenter à l'audience si leur intention est d'obtenir un calendrier judiciaire. Les causes seront systématiquement renvoyées en délai d'observation et l'article 747§2, alinéa 3 du Code judiciaire trouvera à s'appliquer. Il sera tenu compte, lors de la rédaction de l'ordonnance de mise en état systématique, de toutes les observations non seulement formulées en l'acte introductif, mais également communiquées dans le mois de l'audience d'introduction, conformément à l'article 747 §2, alinéa 1^{er} du même Code.

B.- Audiences de plaidoiries

Article 8.- Les affaires à plaider sont, dans toute la mesure du possible, fixées à jour et heure précis.



Sections pénales

A.- Affaires nouvelles fixées par le Parquet

Article 9.- Les affaires nouvelles fixées par le Parquet « en masse » seront généralement traitées en première partie d'audience.

Chaque Juge de Police prend, en fonction des réquisitions du Parquet, des volumes de dossiers introduits ou à traiter et des spécificités propres au bâtiment de justice (disposition des lieux, existence ou non d'une salle d'attente, configuration de la salle d'audience...) les mesures d'organisation de l'audience permettant de garantir le bon respect des mesures sanitaires en cours.

Afin de préparer sa visite au Tribunal de Police et de se renseigner sur le déroulement de l'audience, chaque justiciable et chaque conseil peut prendre contact avec le Greffe par téléphone ou par courriel.

B.- Affaires fixées ou remises par le Tribunal

Article 10.- Les affaires fixées ou remises par le Tribunal seront généralement traitées en seconde partie d'audience, soit à heure fixe, soit dans un créneau horaire déterminé.

Section 4.- Organisation des Greffes

Dispositions générales

Article 11.- Les greffes des Justices de Paix et des Divisions du Tribunal de Police du Hainaut sont accessibles aux jours et heures fixés par l'Arrêté Royal du 10 août 2001 :

- a) Par courrier postal et par courrier électronique
- b) Par téléphone
- c) Par e-Deposit
- d) Sur rendez-vous, de préférence, pour l'accomplissement de démarches précises, tel qu'indiqué en l'article 12 ; sinon sans rendez-vous.

Article 12.- Les Greffes sont organisés selon les principes suivants.

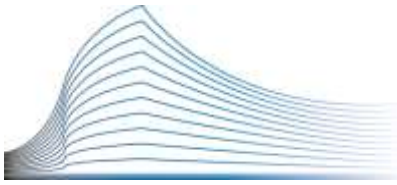
- a) La prise d'un rendez-vous est toujours **préférable** pour l'accomplissement de démarches précises, dans l'intérêt du justiciable ou de l'avocat comme dans l'intérêt du greffe, car elle garantit une durée de traitement rapide au guichet et une limitation du temps d'attente pour le justiciable ou l'avocat.
- b) La prise d'un rendez-vous est **fortement recommandée** pour les démarches suivantes :

Au tribunal de police :

- Formalités liées aux déchéances du droit de conduire et aux retraits immédiats du permis de conduire
- Etablissement et signature des actes d'appel en matière répressive
- Consultation des dossiers pénaux

Dans les justices de paix :

- Formalités liées à la protection judiciaire des personnes vulnérables, à accomplir au point « kiosque ».



- c) Une personne qui dispose d'un rendez-vous est, sauf urgence particulière, **toujours prioritaire** ; là où deux guichets existent, l'un d'eux peut être dédié aux rendez-vous.

Dispositions propres au Tribunal de Police

Article 13.- Les personnes déchues de leur droit de conduire sont invitées à prendre contact par téléphone avec le Greffe où doit s'opérer le dépôt du permis de conduire.

Elles peuvent être invitées :

- à transmettre dans le délai leur permis de conduire au Greffe par courrier recommandé, la date de la Poste faisant foi,
- à suivre ensuite les instructions qui leur sont communiquées par le Greffe.

A défaut, le dépôt du permis de conduire au Greffe se fait préférentiellement sur rendez-vous.

Article 14.- Les personnes qui ont subi leur déchéance du droit de conduire et ont, le cas échéant, satisfait aux examens imposés sont invitées à prendre contact par téléphone avec le Greffe où repose leur permis de conduire.

Après vérification des conditions de restitution, elles sont invitées à récupérer leur permis de conduire, contre décharge signée, préférentiellement sur rendez-vous. Ce rendez-vous est fixé dans le plus bref délai, compte tenu de la date de fin de la déchéance du droit de conduire.

Article 15.- L'avocat ou le justiciable qui désire interjeter appel demande de préférence un rendez-vous au Greffe afin de relever appel. Ce rendez-vous lui est fixé séance tenante, en considération du délai d'appel. L'avocat transmet au greffier, par courriel et à titre indicatif, la requête d'appel contenant les griefs élevés contre la décision.

L'appelant ou son conseil se présente au guichet aux jour et heure convenus. Il dépose sa requête en original et règle, le cas échéant, le droit de rédaction dû. Après lecture, il signe la déclaration d'appel rédigée par le greffier contradictoirement avec lui. La requête, signée en original, est annexée à la déclaration d'appel.

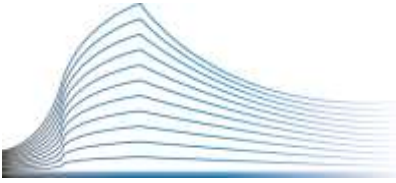
Section 5.- Dispositions de mise en vigueur

Article 16.- L'ordonnance du 17 mai 2020, prononcée sous le numéro de répertoire 50/2020, cesse de produire ses effets le jeudi 30 septembre 2021 à 24h00.

La présente ordonnance est d'application dès le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 00h00 et jusqu'à nouvel ordre.

Elle est publiée sur le Site Web « Cours et tribunaux ».

Elle est transmise à toutes les autorités judiciaires et à tous les auxiliaires de Justice.



Ainsi prononcé à Mons, au Tribunal de Police du Hainaut, les jour, mois et an que dessus.

Michaël BLAMPAIN

Philippe CULEM